



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet
d'implantation et d'exploitation d'un entrepôt logistique de
stockage de produits inflammables, corrosifs et toxiques
sur la commune d'Heudebouville
(Eure)
présenté par CARLO ERBA REAGENTS SASU**

N° : 2018-2852

Accusé réception de l'autorité environnementale : 9 novembre 2018

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie le 9 novembre 2018 pour avis, au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur le projet d'implantation et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits inflammables, corrosifs et toxiques par la société par actions simplifiées à associé unique Carlo Erba Reagents sur la commune d'Heudebouville (Eure).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 20 décembre 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'implantation et d'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de produits divers dont la plupart présentent des caractéristiques dangereuses (inflammables, corrosifs et toxiques), sur le territoire de la commune d'Heudebouville, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui relève d'une procédure d'autorisation environnementale. Son implantation nécessite également l'obtention d'un permis de construire déposé le 2 août 2018 et une demande de dérogation espèces protégées actuellement en cours d'instruction.

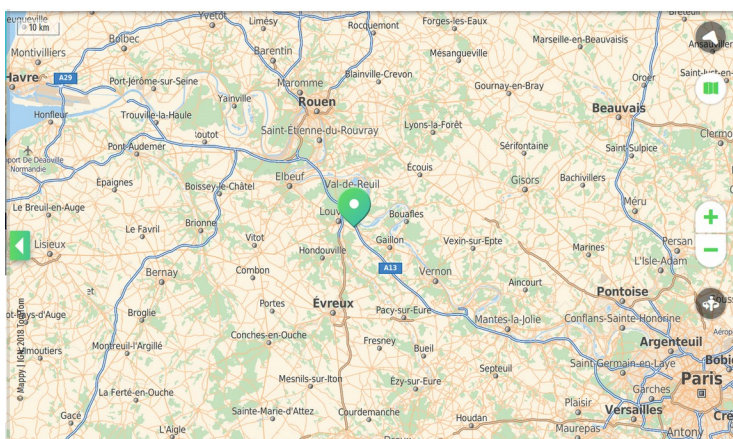
Le terrain d'emprise du projet a une superficie de 35 105 m². L'entrepôt assure le stockage, au sein de trois cellules, et la préparation finale avant expédition de produits finis en provenance des sites de production de Carlo Erba Reagents situés à Val de Reuil (27) et Peypin (13). Ces produits sont de nature inflammable, toxique et corrosive et entraînent le classement de l'établissement en Seveso seuil bas au titre de la réglementation des ICPE. Le projet prévoit également la réalisation de bureaux, de locaux techniques, de stationnements notamment pour les poids lourds, ainsi que de voiries, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie, et d'aménagements paysagers.

Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur du projet. L'étude d'impact et ses annexes sont de bonne qualité, contiennent les éléments attendus et apparaissent proportionnées aux enjeux du projet. De plus, l'implantation est réalisée dans une zone d'aménagement concertée déjà occupée par plusieurs sites industriels dont principalement des entrepôts logistiques. L'étude de dangers est de bonne qualité, contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

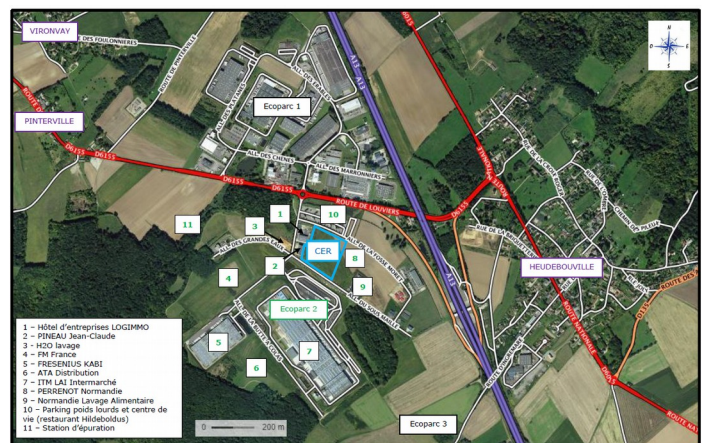
L'enjeu principal du projet est la maîtrise des risques accidentels. Les autres enjeux sont la pollution atmosphérique liée principalement aux émissions des véhicules lourds et légers et la protection des milieux aquatiques.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter précisément les mesures prévues pour les séquences de réduction et de compensation pour l'Orbanche de la Picride ;
- de compléter la présentation des incidences de la mise en œuvre du projet d'entrepôt sur l'activité agricole en place ;
- de justifier de l'acceptation par le gestionnaire de la ZAC du surplus des eaux pluviales et de l'accord de traitement des eaux usées.



Source : Mappy



Source : dossier de l'exploitant

CER : projet Carlo Erba Reagents

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Carlo Erba Reagents est spécialisée dans la fabrication de produits chimiques sur son site de Val de Reuil (27). L'accroissement de son activité nécessite la création d'un entrepôt de stockage dédié afin de mieux gérer la distribution des produits et de libérer de la place sur le site de fabrication. Le porteur de projet a décidé de choisir une implantation dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) d'Heudebouville du fait de la proximité avec son site de production de Val de Reuil (environ 10 km), et de la vocation de cette ZAC, en bordure d'autoroute A13, à accueillir principalement des activités logistiques.

La superficie du projet est de 35 105 m², pour une surface de bâtiment de 9 131 m², de 5 503 m² de voiries soit une surface imperméabilisée de 14 634 m². La zone d'aménagement concertée a été autorisée en 2007 pour les Ecoparc 1 et 2. D'une superficie de 131,5 hectares, la ZAC se situe en zone AUz du plan local d'urbanisme de la commune d'Heudebouville. Cette zone correspond à l'emprise prévue pour l'extension de la zone d'activités d'Ecoparc.

Le projet consiste en la création :

- d'un entrepôt de trois cellules et une zone de préparation de commandes,
- de bureaux et de locaux techniques (chaudière, local accumulateurs...),
- d'un parking pour les véhicules légers (salariés et visiteurs) et d'un deuxième parking pour les poids-lourds en attente de chargement,
- de voiries et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie.

Le reste du terrain sera engazonné et des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisées au sein de la parcelle.

L'entrepôt sera constitué :

- de deux cellules (A et B) de stockages identiques d'une surface intérieure unitaire de 3 083 m² pour une hauteur au faîtage de 12,7 mètres avec un stockage en paletier,
- d'une cellule (C) de stockage d'une surface intérieure de 331 m² pour une hauteur au faîtage de 8 mètres,
- d'une zone de préparation de commande de 1 646 m² (non considérée en entrepôt).

Sa surface totale sera de 6 497 m² et le volume total sera de 80 957 m³. La quantité stockée sera supérieure à 500 tonnes.

Les produits stockés de par leur caractère inflammable, toxique ou corrosif entraînent le classement en Seveso seuil bas².

Outre ces entrepôts, le projet nécessite également la réalisation d'installations connexes (transformateurs électriques, installation de combustion, atelier de charge d'accumulateurs).

L'accès au site (que ce soit pour la phase de construction ou pour la phase d'exploitation) se fera depuis l'autoroute A13 et son demi-échangeur ou depuis la RD6015, puis la route D6155 donnant accès à la voirie interne de la ZAC. Il est à noter que le projet de transformation de cet échangeur en échangeur complet est actée, indépendamment de ce projet.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le projet « *compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter* », relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les activités principales qui le concernent sont les activités d'entreposage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë, de liquides inflammables de catégorie 1, de liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, d'autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition relèvent des seuils d'autorisation associées aux installations classées. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet Carlo Erba Reagents rentre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale.

2 Seveso est le nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour une deuxième fois le 1er juin 2015 par la directive 2012/18/UE, elle porte désormais le nom de « Seveso III ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

Les installations sont également classées au seuil de l'enregistrement pour l'activité de stockage de matières ou produits en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.

Le projet nécessite également, au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0.³ de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1.

Le projet ne relève pas de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagements y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* » car le terrain d'assiette est de 9131 m² soit inférieur à 10 ha.

Le projet ne relève pas d'un classement « IED »⁴, mais est classé Seveso seuil bas.

Du fait du classement Seveso seuil bas et conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n°1.b. du tableau annexé), le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la « création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article ». Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Ce projet comporte une demande de dérogation espèces protégées (article L 411.2 – titre 4° du code de l'environnement).

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 2 août 2018, actuellement en cours d'instruction par Agglo Seine Eure, afin que soit examinée sa conformité aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol. Étant précisé qu'en application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, l'autorisation de construire ne pourra donner lieu à début d'exécution des travaux qu'après délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer du département), recueillies par le service coordonnateur (conformément au D. 181-17-1 du code de l'environnement). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

3 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ... supérieure à 1 ha inférieure à 20 ha », en l'espèce 3,5 ha sont concernés.

4 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment [...] de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'implantation de l'entrepôt logistique de Carlo Erba Reagents est prévu sur des parcelles au sein de la ZAC Ecoparc autorisée en 2007. Actuellement, les parcelles, qui sont officiellement dédiées à la ZAC, ont un usage agricole prairial d'un commun accord entre l'agglomération – propriétaire- et les agriculteurs. Cet accord évite de créer une friche. Le projet occupera moins de 3 % de la superficie de la partie de la ZAC Ecoparc (1 et 2) qui est de 131,5 ha. Le projet d'agrandir la ZAC (Ecoparc 3 et 4) est acté. Le projet se situe au centre d'Ecoparc 2. Les voisins proches seront un centre de vie (restaurant et parking), un hôtel d'entreprise et un transporteur.

Les premières habitations, au nombre de trois, seront situées à 230 m au nord-ouest, en bordure de l'Ecoparc et de l'A13.

L'environnement du projet est principalement marqué par la présence de nombreuses activités industrielles et tertiaires sur la ZAC Ecoparc 2, et de voies de circulation routière très fréquentées (autoroute A 13 notamment).

Aucune zone boisée n'est située sur ou à proximité immédiate du terrain du projet, terrain qui a fait l'objet d'un diagnostic archéologique et qui est libre de toutes prescriptions archéologiques.

D'un point de vue du patrimoine culturel, aucun monument historique n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du projet. Le monument le plus proche est le château du Colombier, monument inscrit et classé depuis le 4 mai 1984, situé à environ 1,2 km au sud-est du projet. Le projet Carlo Erba Reagents ne sera donc pas situé dans le périmètre de protection de 500 m autour d'un monument historique.

Le site inscrit le plus proche est « Les falaises de l'Andelle et de la Seine » situé à 830 m au nord-est, le site classé le plus proche étant quant à lui « L'église et le cimetière d'Heudebouville » situé à 1,1 km à l'est. Au total, dans les 4 km autour du futur entrepôt, il existe trois sites classés et deux sites inscrits.

Le site n'est pas situé ni en ZNIEFF⁵, ni en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO ; la plus proche est située à 900 m au nord-est, il s'agit de « La boucle de Poses et de Muids »), ni en site Natura 2000⁶. En ce qui concerne les zonages réglementaires, deux sites Natura 2000 sont situés aux alentours du projet:

- à environ 1,6 km au sud-ouest (site FR2300128 - Vallée de l'Eure)
- à environ 1,3 km au nord-est (site FR2300126 - Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon).

D'autre part, plusieurs zonages d'inventaires ont été identifiés dans l'aire d'étude éloignée :

- **ZNIEFF de type I :**

n°230004530 « les coteaux de l'Eure, le val Bicot », à 1,4 km au sud-ouest. La ZNIEFF comprend un ensemble de bois, fruticées et pelouses calcicoles. Les espèces mises en avant concernent des plantes, insectes, un reptile (lézard vert) et un oiseau (chouette chevêche) ;

n°23003873 « le coteau de Saint-Pierre du Vauvray à Venables », à 1,2 km au nord-est au plus près. L'intérêt repose sur des formations boisées de pente et coteau calcicole abritant des plantes, insectes, reptiles et oiseaux de grand intérêt ;

- **ZNIEFF de type II :**

n°230009110 « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton », à 60 m à l'ouest du site. La ZNIEFF est très vaste et inclut elle-même 19 ZNIEFF de type I couvrant des habitats variés ;

n°230004523 « les coteaux de Saint-Pierre du Vauvray à Venables », à environ 1,5 km sur l'est au plus près. La ZNIEFF abrite un ensemble de milieux calcicoles depuis des pelouses jusqu'à des boisements ;

L'étude d'impact ne met en évidence la présence d'aucune zone humide avérée ou territoire prédisposé.

5 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

D'après la cartographie de la trame verte et bleue tirée du SRCE⁷ de Haute-Normandie, le projet sera situé en zone de discontinuités identifiées de type espace rural. Il ne sera pas situé sur un réservoir biologique ou un corridor écologique.

L'étude faune-flore réalisée a montré la présence d'une espèce protégée, en l'occurrence l'Orobanche de la picride qui est une espèce végétale présente dans la partie actuellement en friche prairiale. Un dossier de demande de dérogation au régime de protection stricte d'espèces protégées est actuellement en cours d'instruction dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. La séquence « éviter-réduire-compenser » a été étudiée. Il n'apparaît pas possible de conserver cette friche prairiale en l'état, car elle se situe à l'emplacement prévu pour les bassins d'eau incendie et de récupération des eaux d'extinction dont le fonctionnement est actuellement prévu de manière gravitaire. Au vu de la topographie du projet, les déplacer nécessiterait la mise en place de pompes de relevage avec le risque que ces dernières ne se déclenchent pas en cas d'incendie. La demande de dérogation prévoit de transplanter les plants sur une surface disponible à cent quarante mètres du terrain d'assise du projet, de l'autre côté du bâtiment.

L'autorité environnementale recommande de présenter précisément les mesures prévues pour les séquences de réduction et de compensation pour l'Orobanche de la Picride.

Si la commune d'Heudebouville est concernée par le PPRI (plan de prévention du risque inondation) de la Seine, le site prévu pour le projet n'est pas concerné.

Les prélèvements d'eau se feront à partir de l'eau du réseau d'eau potable pour les besoins sanitaires et à partir du réseau d'eau industrielle pour les cuves de sprinklage (destinées à alimenter le dispositif d'arrosage automatique de en cas de début d'incendie). Il n'y a pas de consommation d'eau pour des process industriels (ni de rejets d'eau industrielle). Les rejets d'eau usées domestiques seront traités par la station d'épuration de la ZAC, les eaux pluviales seront infiltrées après traitement. Les émissions atmosphériques proviendront de la chaudière gaz de petite capacité et de l'échappement des véhicules. Il n'y aura pas de production de déchets spécifiques.

La commune d'Heudebouville est concernée par trois Indications Géographiques Protégées « IGP » recensés par l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) : Cidre de Normandie ou Cidre normand, Porc de Normandie et Volailles de Normandie.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation environnementale examiné par l'autorité environnementale a pris en compte la totalité des éléments et compléments fournis par le maître d'ouvrage. Il comprend :

- une partie de présentation générale (pages 12 à 48) ;
- l'étude d'impact (pages 49 à 195) constituée de l'intégration dans l'environnement, des impacts notamment sur le milieu naturel, l'eau, les sols... et d'un volet sanitaire ;
- l'étude de dangers (pages 196 à 258) constituée de l'identification des dangers et analyses de risques, des barrières de sécurité et des investissements ;
- 18 annexes, ainsi que des plans du projet, dont notamment : les documents d'urbanisme, les fiches descriptives des zones naturelles, l'étude faune/flore et délimitation des zones humides, l'étude acoustique, les avis sur la remise en état du terrain, les modélisations des phénomènes dangereux, le calcul des besoins et de rétention des eaux d'extinction des incendies.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en outre accompagné de deux documents intitulés « note de présentation non technique » comprenant l'exposé du projet ainsi que les principaux impacts, dangers et risques sanitaires engendrés par le projet et « résumé non technique » comprenant la présentation générale du projet, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de son volet sanitaire, ainsi que le résumé non technique de l'étude de dangers.

Complétude et qualité globale des documents :

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, bien que dans un ordre légèrement différent. Ainsi les mesures envisagées pour éviter et/ou réduire, et si nécessaire compenser (dites mesures ERC) des incidences prévisibles du projet sont regroupées par thématiques : site, eau, air et climat, bruit, déchets, phase travaux...

⁷ Schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 18/11/2014

Le sommaire détaillé proposé en début d'étude d'impact permet utilement au lecteur de visualiser l'organisation et le contenu de l'étude, ce qui facilite son appropriation.

L'étude d'impact contient globalement l'ensemble des éléments attendus. Les documents proposés sont à la fois synthétiques, de bonne qualité rédactionnelle et illustrés, de sorte que leur lecture en est aisée et permet une bonne compréhension du projet, ainsi que des enjeux du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

Le principe posé par l'article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, semble pris en compte dans son ensemble.

La première partie de l'étude d'impact descriptive du projet précise l'objet de la demande de Carlo Erba Reagents, les raisons du choix de cette implantation et les solutions alternatives envisagées.

L'analyse de l'état initial présentée par chapitres correspondant à chaque thématique, bien que relativement succincte, contient les données et informations essentielles. Concernant le recensement des espèces faunistiques et floristiques actuellement présentes sur le site du projet, il est fait renvoi à l'étude faune/flore et des zones humides réalisée lors de deux passages en juin 2018 (une journée pour la flore et l'habitat et une autre journée pour la faune).

La note de présentation non technique présente un tableau des principaux enjeux de l'environnement et impacts susceptibles d'être engendrés par le projet avec pour chaque thématique : les enjeux et leur sensibilité associée ainsi que l'impact du projet et son niveau d'impact (en page 9). Ceci permet au lecteur une lecture facile des enjeux et impacts finaux.

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont étudiées et valorisées pour l'ensemble des thématiques, dans la phase travaux et dans la phase exploitation. Les principales mesures de la séquence ERC sont le maintien d'une friche prairiale sur le terrain d'emprise mais en décalé par rapport à l'existant où il est prévu que les bassins d'eau incendie et principalement de récupération des eaux d'extinction soient réalisés. L'évitement n'a pu être retenu du fait de la topographie des parcelles afin que le bassin de récupération des eaux incendies soit géré de manière gravitaire (et donc par l'absence de pompes de relevage, de manière passive) permettant une indépendance par rapport à l'alimentation électrique en cas d'accident. La friche prairiale, caractérisée par la présence de plantes à fleurs dont des orchidées, présentes en nombre, et par une végétation présentant une richesse moyenne pouvant accueillir des espèces patrimoniales (telles que l'Orobanche de la Picride), sera recréée sur différents espaces verts du projet.

Les impacts en phase d'exploitation sur l'eau, le sol, l'air et les émissions lumineuses ont été pris en compte. Le dossier précise qu'il y aura environ 50 mouvements quotidiens de véhicules légers et 40 mouvements quotidiens de poids-lourds.

La phase travaux prend en compte la réduction des impacts sur les espèces pour le phasage de réalisation des travaux. Il est à noter que si le projet a pris en compte la gestion des terres végétales, il est peu précisé dans le document la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisées ainsi que les quantités de déchets produites. Il n'y aura pas de phase de démolition pour ce projet.

Pour ce qui concerne l'éventuel impact que pourrait avoir le projet sur les sites Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. En l'espèce, l'étude d'impact (pages 74 à 84) reprend les éléments nécessaires, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. L'analyse menée, tant sur les effets directs qu'indirects, conclut à l'absence d'impact sur les zones Natura 2000 proches.

Sont également examinés les éventuels impacts du projet sur la santé, dans la partie de l'étude d'impact intitulée « Volet sanitaire de l'étude d'impact ». Il en ressort que le projet se situant dans une ZAC à proximité immédiate d'infrastructures routières à grande circulation avec des habitations situées à plus de 200 m du projet, la combinaison source/vecteur/cible n'est identifiée pour aucun des schémas retenus, d'où l'absence de voies d'exposition pour les populations environnantes du site.

Les effets cumulés prévisibles avec d'autres projets connus au sens de l'article du II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (cf. p. 162), ont été pris en compte.

Le résumé et la note non technique proposés en documents distincts permettent au lecteur de bien cerner la teneur et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures environnementales prévues.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :

Le projet se situe dans la ZAC Ecoparc 2 qui est en zone AUz du plan local d'urbanisme de la commune d'Heudebouville et qui est une zone à vocation d'activités économiques et plus précisément aux activités logistiques. Le projet a été analysé par rapport aux documents suivants : documents d'urbanisme (PLU d'Heudebouville en date de mars 2015), orientations du SDAGE⁸ Seine Normandie applicable pour la période 2016-2021, orientations du SRCE⁹ de Haute-Normandie approuvé le 18/11/2014, orientations du SRCAE¹⁰ de Haute-Normandie approuvé le 21 mars 2013 et aux mesures du PPA¹¹ de Haute-Normandie approuvé le 30 janvier 2014.

Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec ces différents plans et programmes.

Concernant l'étude de dangers :

Les objectifs et le cadre réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée sont clairement rappelés en introduction du document. En outre, la présentation des accidents connus survenus sur les entrepôts de matières combustibles et sur les différents types de produits stockés (par exemple liquides inflammables et produits toxiques) informe le lecteur des divers types d'accidents liés à ce type d'installations, en l'espèce les départs de feux et les incendies avec des effets thermiques parfois importants, les rejets de matières dangereuses ou polluantes telles que les fumées, les eaux d'extinction d'incendie, les explosions dues au gaz naturel et dues à la charge des batteries des chariots élévateurs.

L'analyse des dangers potentiels externes, c'est-à-dire inhérents au site et à son environnement naturel et humain, conclut à l'absence de risques potentiels susceptibles de constituer des facteurs majorants. Sont ensuite examinés les potentiels de dangers internes, c'est-à-dire ceux liés à l'activité susceptible d'être à l'origine des accidents identifiés sur ce type d'installation.

Les différents moyens de protection, de prévention et de lutte sont clairement exposés et apparaissent de nature à minimiser au maximum les risques (entrepôt sprinklé). Le besoin en eau retenue pour la défense incendie est de 180 m³ / h, soit 360 m³ pour un incendie de référence d'une durée de deux heures. Il est prévu la mise en place d'un bassin afin de fournir, en interne, la quantité d'eau nécessaire afin de couvrir ce besoin. Il y a, en plus, un poteau incendie situé sur la voirie publique.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction aura un volume de 2100 m³, respectant ainsi le volume réglementaire minimum de 2030 m³).

En termes de « criticité des risques », qui correspond au rapport entre la gravité de l'évènement et sa probabilité de survenir, l'étude de dangers conclut qu'aucun phénomène dangereux identifié n'a d'impact à l'extérieur du site.

Les barrières de sécurité de natures techniques, organisationnelles et humaines sont décrites.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Impact paysager

Le futur entrepôt logistique sera implanté dans une partie de territoire spécifiquement destinée à l'accueil d'établissements industriels et commerciaux, sur lequel d'autres entreprises sont déjà installées. De plus, le point le plus haut du projet sera à une hauteur de 13,75 m, ce qui ne dénotera pas dans le paysage. L'annexe 4 correspond à une notice paysagère et intègre des photos montage avant et après construction.

Outre les aménagements paysagers de type plantations d'arbres à haute-tiges, de haies, de diverses plantes arbustives et couvre-sol toutes composées d'essences locales, sont prévues diverses mesures architecturales visant à rendre moins visible l'entrepôt : choix des parois de couleur blanc-crème, couleurs grises du bardage et des huisseries. Les couleurs de Carlo Erba Reagents étant le gris et le rouge, cette dernière couleur sera présente en touches (bardage de la zone technique et portes des quais de chargement), comme autorisé dans le règlement de la ZAC.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional climat air énergie

11 Plan de protection de l'atmosphère

5.2 - Effets sur l'activité agricole, les milieux naturels et les espèces

Le projet est réalisé dans une ZAC existante (131,5 ha), en cours d'aménagement et d'extension. Le terrain d'implantation du projet d'une superficie proche de 3,5 hectares est actuellement cultivé par un exploitant agricole et le resterait en l'absence de réalisation du projet. Dans ce contexte de mise en œuvre du projet, et, il aurait été souhaitable de préciser et/ou rappeler, éventuellement en les actualisant, les incidences sur l'activité agricole en place (exploitants concernés, pourcentage de surface agricole prélevée, mesures prises dans le cadre de la réalisation de la ZAC, etc.).

Carlo Erba Reagents s'est engagé à remettre une partie du terrain en friche prairiale pour maintenir les intérêts faunistiques et floristiques existants.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des incidences de la mise en œuvre du projet d'entrepôt sur l'activité agricole en place.

5.3 - Effets sur la qualité des eaux et les sols

Impacts sur la qualité des eaux et les ruissellements :

Compte tenu, d'une part, de sa localisation par rapport aux périmètres de protection (faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique) des points d'eau destinés à la consommation humaine, d'autre part, des dispositions prévues dans le cadre de la réalisation du projet et de son exploitation pour prévenir d'éventuelles pollutions (notamment la rétention à la source des produits polluants utilisés sur site et la mise en place en sortie du bassin de rétention et d'un bassin de tamponnement et d'infiltration situé en aval d'un déboureur-déshuileur (pour les eaux de voiries) régulièrement entretenu), le futur entrepôt Carlo Erba Reagents n'apparaît pas susceptible d'impacter de façon notable la qualité des eaux souterraines et superficielles. En cas éventuel d'un surplus non absorbé par le bassin d'infiltration, les eaux pluviales seront envoyées vers le réseau des eaux pluviales de la ZAC constitué de noues plantées et d'un bassin d'infiltration en point bas.

D'un point de vue quantitatif, le volume de ce bassin d'infiltration des eaux pluviales a été calculé sur la base d'une pluie d'occurrence de 20 ans avec un raccordement en trop plein du bassin qui sera créé vers le collecteur public de la ZAC Ecoparc 2 avec régulateur type Vortex de 3,5 l/s.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est prévu au niveau du bassin eau incendie. Les eaux seront acheminées via un système gravitaire où elles seront stockées dans un bassin étanche. Une analyse des eaux incendie sera réalisée afin de définir leur devenir.

Les eaux domestiques seront traitées par la station d'épuration (STEP) de la ZAC qui dispose de la capacité suffisante pour les accepter. La direction départementale des territoires et de la mer a rappelé, dans son avis en date du 28 août 2018, le principe de gestion privative à la parcelle des eaux pluviales de la ZAC Ecoparc 2.

L'autorité environnementale recommande de justifier de l'acceptation par le gestionnaire de la ZAC du surplus des eaux pluviales et de l'accord de traitement des eaux usées.

Impacts sur la ressource en eau :

La consommation annuelle estimée pour les usages domestiques (eau du réseau d'eau potable) pour le futur entrepôt est de 240 m³. La consommation annuelle estimée pour les usages industriels (eau pour les essais incendie) et qui proviendra du réseau d'eau industrielle est de 150 m³.

Ce volume semble faible au vu de la consommation de la zone, mais il aurait été intéressant de pouvoir le comparer à la consommation globale.

Impacts sur les sols :

Compte-tenu des dispositions constructives adoptées, notamment pour la gestion des eaux pluviales (voiries et bâtiments vers le bassin étanche), ainsi que la rétention des produits dangereux, les risques de pollution des sols sont présentés par le porteur de projet comme nuls.

L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à assurer l'entretien des espaces verts sans utilisation de désherbants chimiques.

Effets sur l'environnement humain

Compte tenu de l'activité et de l'environnement du site, en bordure d'autoroute d'A13, l'évaluation du risque sanitaire effectuée ne met pas en évidence de risque spécifique.

Les émissions atmosphériques seront constituées des émissions canalisées dues à une petite chaufferie au gaz et aux émissions diffuses des véhicules lourds et légers. Il est prévu que les poids lourds ne laissent pas tourner leur moteur en attente. Les autres substances provenant des émissions dans l'eau, lumineuses, odorantes... ont été écartées par le porteur du projet, cette justification apparaît opportune et correcte par rapport aux enjeux du projet en termes de santé publique.

L'agence régionale de santé a émis un avis favorable en date du 29 août qui demande néanmoins de veiller à la compatibilité du projet au plan de protection de l'atmosphère et plus particulièrement à ses fiches liées aux émissions du secteur du transport et à la rédaction et mise en œuvre d'une procédure visant à restreindre le fonctionnement des moteurs de poids-lourds au strict nécessaire.

Concernant les nuisances sonores:

Les émissions sonores ont été mesurées, avant réalisation du projet, en quatre points dont un au niveau des habitations les plus proches (à 230 m). Les résultats montrent que pour certains points, le niveau sonore est déjà non-conforme, la nuit, par rapport aux valeurs de l'arrêté ministériel applicables aux ICPE soumises à autorisation.

Les sources de bruit pour ce type d'activité sont principalement dues à la circulation des véhicules légers et poids-lourds. Il est à noter que le site ne disposera pas d'installations frigorifiques, sources plus importantes d'émissions sonores. De plus, le site devrait être en fonctionnement uniquement en semaine et le samedi matin exceptionnellement et de jour au début de l'activité, même si un travail de nuit n'est pas exclu. Le bruit actuel étant principalement lié aux grands axes routiers à proximité immédiate, le site ne devrait pas être à l'origine d'émergences supérieures.

L'ARS dans son avis favorable du 29 août demande la réalisation d'une campagne de mesure du bruit à la mise en service des installations afin de vérifier la conformité réglementaire des installations et particulièrement en zone d'émergence réglementée.

5.5 - Conditions de remise en état du site

Les conditions de remise en état du terrain en vue d'un futur usage industriel ont été proposées par le porteur du projet, conformément à la réglementation (mise en sécurité du site, élimination des différents déchets sur place, réalisation d'un mémoire de cessation d'activité). La maison mère étant propriétaire du terrain, ne s'oppose pas à cet usage futur, de même que la communauté d'agglomération Seine Eure qui est l'organisme compétent en matière d'urbanisme sur la zone d'implantation du projet.

Cet usage futur est cohérent avec l'implantation au niveau de la ZAC Ecoparc dont la vocation est d'accueillir des usages logistiques.